



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques

**Direction départementale des territoires**

Service environnement, paysages, risques et nuisances

000148  
Arrêté préfectoral n° SE-2012- - Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de Bougival

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-400 en date du 05 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111-3 abrogé du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000140 en date du 27 octobre 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Bougival ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines - sur la commune Bougival ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bougival ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2012 au 21 mars 2012 sur la commune susvisée ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur le 12 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de Bougival, comprenant :

- - une notice de présentation,
- - un règlement,
- - une carte des aléas,
- - une carte de zonage réglementaire.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines concerne la commune de Bougival.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune susvisée. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et dans la commune de Bougival.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées est abrogé en ce qui concerne la commune de Bougival.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

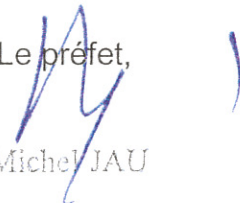
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil général des Yvelines.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Bougival, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 NOV. 2012**

Le préfet,

  
Michel JAU